



Rabat, le 14 janvier 2015

CIRCULAIRE N° 5498 / 233

OBJET : Transposition au système harmonisé 2012 des règles d'origine annexées à l'accord de libre échange Maroc-Etats Unis d'Amérique.

REF. : - Circulaire n° 4977/222 du 30/12/2005 (Listes n°s 1 et 2).
- Circulaire n° 5484/230 du 31 décembre 2014.

Le service trouvera ci-joint, les listes des règles d'origine prévues par l'accord de libre échange Maroc-Etats-Unis d'Amérique annexées à la circulaire n° 4977/222 visée en référence, transposées selon la version 2012 du Système harmonisé (SH).

Les présentes listes prennent effet à compter de la date de mise en œuvre de ladite version SH.

Toute difficulté d'application doit être signalée à l'Administration Centrale sous le timbre du Service des Règles d'origine.

Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Zouhair CHORFI

SGL/Diffusion/14-01-15/14h35

Liste 1
Règles d'origine spécifiques pour les textiles et vêtements :
chapitres 42, 50 à 63, 70, 94 et 96

I- Notes interprétatives de la liste 1

1. Au sens de la liste 1 de cette annexe, un produit est originaire si :
 - i- Chacune des matières non originaires utilisées dans la fabrication de ce produit subit un changement de classification tarifaire, tel que spécifié dans cette liste, en tant que résultat d'une production ayant lieu intégralement dans le territoire de l'une ou des deux Parties, ou bien le produit satisfait aux conditions particulières applicables aux textiles et vêtements, lorsque le changement de classification tarifaire pour chaque matière non originaire n'est pas requis ; **et**
 - ii- le produit satisfait toute autre condition d'origine prévue pour les textiles et vêtements et aux dispositions du chapitre V de l'accord (règles d'origine).

2. Aux fins d'interprétation des règles d'origine établies dans cette liste :
 - a) La règle spécifique ou l'ensemble des règles spécifiques appliquées à une position à 4 chiffres ou une sous-position à 6 chiffres sont placées immédiatement en face de la position ou de la sous-position concernée.
 - b) La règle applicable à une sous-position à 6 chiffres (sous position) prévaut sur la règle applicable à la position à 4 chiffres correspondante.
 - c) La condition de changement de classification tarifaire s'applique seulement aux matières non originaires.
 - d) Un produit est considéré comme étant entièrement obtenu d'une matière, s'il est entièrement fabriqué à partir de cette matière.
 - e) Les définitions suivantes s'appliquent :

Chapitre : chapitre au sens du système harmonisé

Position : nombre à 4 chiffres du SH

Section : section au sens du système harmonisé

Revendication d'origine : déclaration mentionnant qu'un textile ou vêtement est originaire

Partie exportatrice : Partie dont le territoire a été utilisé pour l'exportation de produits textiles ou vêtement

Partie importatrice : Partie dont le territoire est la destination des produits textiles et vêtements

Textiles et vêtements : produits figurant dans l'annexe de l'accord sur les textiles et vêtements de l'OMC (cf. liste n° de l'annexe ..de la présente circulaire)

II- Règles spécifiques

Chapitre 42 - Bagages

- 4202.12 Un changement à la sous-position 4202.12, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des tissus en fibres synthétiques ou artificielles des sous-positions 5903.10, 5903.20, 5903.90, 5906.99 ou 5907.00.
- 4202.22 Un changement à la sous-position 4202.22, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des tissus en fibres synthétiques ou artificielles des sous-positions 5903.10, 5903.20, 5903.90, 5906.99 ou 5907.00.
- 4202.32 Un changement à la sous-position 4202.32, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des tissus en fibres synthétiques ou artificielles des sous-positions 5903.10, 5903.20, 5903.90, 5906.99 ou 5907.00.
- 4202.92 Un changement à la sous-position 4202.92, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des tissus en fibres synthétiques ou artificielles des sous-positions 5903.10, 5903.20, 5903.90, 5906.99 ou 5907.00.

Chapitre 50 - Soie

- 5001-5003 Un changement aux positions 50.01 à 50.03, à partir de tout autre chapitre.
- 5004-5006 Un changement aux positions 50.04 à 50.06, à partir de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 5007 Un changement à la position 50.07, à partir de toute autre position.

Chapitre 51 - Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin

- 5101-5105 Un changement aux positions 51.01 à 51.05, à partir de tout autre chapitre.
- 5106-5110 Un changement aux positions 51.06 à 51.10 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 5111-5113 Un changement aux positions 51.11 à 51.13 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.

Chapitre 52 - Coton

- 5201-5207 Un changement aux positions 52.01 à 52.07, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.01 à 54.05 ou 55.01 à 55.07.
- 5208-5212 Un changement aux positions 52.08 à 52.12 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.

Chapitre 53 - Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier

- 5301-5305 Un changement aux positions 53.01 à 53.05, à partir de tout autre chapitre.
- 5306-5308 Un changement aux positions 53.06 à 53.08, à partir de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 5309 Un changement à la position 53.09, à partir de toute autre position, sauf des positions 53.07 à 53.08.
- 5310-5311 Un changement aux positions 53.10 et 53.11, de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 53.07 à 53.08.

Chapitre 54 – Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

- 5401-5406 Un changement aux positions 54.01 à 54.06, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07.
- 5407 Un changement aux tissus entièrement de polyester, en fils simples ne mesurant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex, ayant 24 filaments par fil et d'une torsion de 900 tours ou plus par mètre de la sous-position 5407.61, à partir des fils entièrement de polyester, ne mesurant pas moins de 75 décitex mais n'excédant pas 80 décitex et ayant 24 filaments par fil des sous-positions 5402.43 ou 5402.52, ou à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.
- Un changement aux autres produits de la position 54.07, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.
- 5408 Un changement à la position 54.08, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.

Chapitre 55 – Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

- 5501-5511 Un changement aux positions 55.01 à 55.11, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 54.01 à 54.05.
- 5512-5516 Un changement aux positions 55.12 à 55.16, à partir de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.

Chapitre 56 - Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages, articles de corderie

- 5601-5609 Un changement aux positions 56.01 à 56.09, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, ou des chapitres 54 et 55.

Chapitre 57 - Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

5701-5705 Un changement aux positions 57.01 à 57.05, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08 ou 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16.

Chapitre 58 - Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies

5801-5811 Un changement aux positions 58.01 à 58.11, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 et 55.

Chapitre 59 - Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles à usage industriel

5901 Un changement à la position 59.01, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.

5902 Un changement à la position 59.02, à partir de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12 ou 53.06 à 53.11, ou des chapitres 54 et 55.

5903-5908 Un changement aux positions 59.03 à 59.08, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.

5909 Un changement à la position 59.09, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.12 à 55.16.

5910 Un changement à la position 59.10, à partir de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 et 53.11, ou des chapitres 54 et 55.

5911 Un changement à la position 59.11, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.

Chapitre 60 – Étoffes de bonneterie (maille ou crochet)

6001-6006 Un changement aux positions 60.01 à 60.06, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, du chapitre 52, des positions 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 et 55.

Chapitre 61 - Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie (maille ou crochet)

Règle 1 du chapitre 61 : Sauf pour les tissus de rayonne cupro-ammoniacale classés aux sous-positions 5408.22, 5408.23 et 5408.24, les tissus identifiés dans les sous-positions et positions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés en tant que doublure

visible dans certains costumes pour hommes et femmes, vestons du type costume, jupes, pardessus, paletots d'auto, anoraks, blousons coupe-vent et autres articles similaires, doivent être à la fois confectionnés à partir de fil et finis dans le territoire de la Partie :

5111 à 5112, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24, 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 à 6005.44 ou 6006.10 à 6006.44.

Règle 2 du chapitre 61 : Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable à ce produit ne s'applique qu'au composant qui détermine le classement tarifaire du produit et celui-ci doit satisfaire aux conditions de changement tarifaire énoncées dans la règle pour ce produit. Si la règle exige que le produit satisfasse également aux exigences de changement tarifaire visées à la règle 1 du présent chapitre concernant les tissus de doublure visible, cette exigence ne s'applique qu'au tissu de doublure visible du corps du vêtement, autres que des manches, qui couvre la surface la plus grande et elle ne s'applique pas aux doublures amovibles.

6101.20-6101.30 Un changement aux sous-positions 6101.20 à 6101.30, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6101.90 Un changement aux produits en laine ou en poils fins de la sous position 6101.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

Un changement aux autres produits de la sous position 6101.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou de toutes deux.

6102.10-6102.30 Un changement aux sous positions 6102.10 à 6102.30 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou de deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6102.90 Un changement à la sous position 6102.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6103.10 Un changement aux produits de laine, de poils fins, de fibres synthétiques ou artificielles ou de coton de la sous position 6103.10, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

Un changement aux autres produits de la sous-position 6103.10, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6103.22-6103.29 Un changement aux sous positions 6103.22 à 6103.29, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) pour un vêtement décrit à la position 61.01 ou un veston ou blazer décrit à la position 61.03, en laine, poils d'animal fins, coton ou fibres synthétiques, importés en tant que partie d'un ensemble de ces sous positions, tout tissu à doublure visible utilisé dans ce vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

- 6103.31-6103.33 Un changement aux sous positions 6103.31 à 6103.33 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
 - b) tout tissu à doublure visible ; utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.
- 6103.39 Un changement au numéro de nomenclature 6103.39.00.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- Un changement à la sous position 6103.39, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties, et
 - b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.
- 6103.41-6103.49 Un changement aux sous positions 6103.41 à 6103.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6104.13 Un changement à la sous position 6104.13, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties, et
 - b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.
- 6104.19 Un changement aux produits du numéro de nomenclature 6104.19.90.90 autres qu'en laine ou poils fins, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement aux autres produits de la sous -position 6104.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.22-6104.29 Un changement aux sous-positions 6104.22 à 6104.29, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) Pour un vêtement décrit à la position 61.02 ou un veston ou un blazer décrit à la position 61.04, ou une jupe décrite à la position 61.04, fait de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous- positions, tout tissu à doublure visible utilisé dans ce vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.31-6104.33 Un changement aux sous -positions 6104.31 à 6104.33 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.39 Un changement aux numéros de nomenclature 6104.39.00.10 et 6104.39.00.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous- position 6104.39 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement importé satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.41-6104.49 Un changement aux sous -positions 6104.41 à 6104.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6104.51-6104.53 Un changement aux sous -positions 6104.51 à 6104.53 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.59 Un changement aux produits en fibres artificielles de la sous - position 6104.59, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

Un changement aux autres produits de la sous - position 6104.59, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6104.61-6104.69 Un changement aux sous-positions 6104.61 à 6104.69, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou de toutes deux.

6105-6106 Un changement aux positions 61.05 à 61.06, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

- 6107.11-6107.19 Un changement aux sous-positions 6107.11 à 6107.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6107.21 Un changement à la sous-position 6107.21 :
- a) à partir des étoffes de bonneterie sous forme de tricot circulaire, entièrement en fils de coton excédant 100 numéros métriques par fil simple des sous-positions 6006.21, 6006.22, 6006.23 ou 6006.24 à la condition que le produit, abstraction faite du col, poignets, ceinture montée et élastique, soit entièrement fait de tel tissu et qu'il soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou
 - b) à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6107.22-6107.99 Un changement aux sous-positions 6107.22 à 6107.99, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6108.11-6108.19 Un changement aux sous-positions 6108.11 à 6108.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6108.21 Un changement à la sous-position 6108.21:
- a) à partir des étoffes de bonneterie sous forme de tricot circulaire, entièrement en fils de coton excédant 100 numéros métriques par fil simple des sous-positions 6006.21, 6006.22, 6006.23 ou 6006.24 à la condition que le produit, abstraction faite de la ceinture montée, l'élastique ou la dentelle, soit entièrement faite de tel tissu et qu'il soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou
 - b) à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

- 6108.22-6108.29 Un changement aux sous-positions 6108.22 à 6108.29, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6108.31 Un changement à la sous-position 6108.31 :
- a) à partir des étoffes de bonneterie sous forme de tricot circulaire, entièrement en fils de coton excédant 100 numéros métriques par fil simple des sous-positions 6006.21, 6006.22, 6006.23 ou 6006.24 à la condition que le produit, abstraction faite du col, poignets, ceinture montée, élastique ou dentelle, soit entièrement fait de tel tissu et qu'il soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou
 - b) à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6108.32-6108.39 Un changement aux sous-positions 6108.32 à 6108.39, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6108.91-6108.99 Un changement aux sous-positions 6108.91 à 6108.99, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6109-6111 Un changement aux positions 61.09 à 61.11, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6112.11-6112.19 Un changement aux sous-positions 6112.11 à 6112.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6112.20 Un changement à la sous- position 6112.20 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de ou des deux Parties, et

b) pour un vêtement décrit aux positions 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6112.31-6112.49 Un changement aux sous-positions 6112.31 à 6112.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6113-6117 Un changement aux positions 61.13 à 61.17, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapitre 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie (maille ou crochet)

Règle 1 du chapitre 62 : Sauf pour les tissus de rayonne cupro-ammoniacale classés aux sous-positions 5408.22, 5408.23 et 5408.24, les tissus identifiés dans les sous-positions et positions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés en tant que doublure visibles dans certains costumes pour hommes et femmes, vestons de type costume, jupes, pardessus, paletots d'auto, anoraks, blousons coupe-vent et autres articles similaires, doivent être à la fois confectionnés à partir de fil et finis dans le territoire de la Partie :

5111 à 5112, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24, 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 à 6005.44 ou 6006.10 à 6006.44.

Règle 2 du chapitre 62 : Les vêtements visés dans le présent chapitre seront considérés comme originaires s'ils sont taillés et cousus sur le territoire de l'une ou des deux Parties et si le tissu de la partie extérieure du vêtement, abstraction faite du col et poignets, est entièrement fait de l'un ou de plusieurs des tissus suivants :

a) Velvétine de la sous-position 5801.23, contenant au moins 85 pour cent en poids de coton ;

b) Velours côtelé de la sous-position 5801.22, contenant au moins 85 pour cent en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre ;

c) Tissus des sous- positions 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de la Harris Tweed Association, Ltd. et certifiés comme tels par cette association ;

d) Tissus de la sous- position 5112.30, pesant au plus 340 grammes par mètre carré, contenant de la laine, pas moins de 20 pour cent en poids de poils fins et 15 pour cent en poids de fibres synthétiques continues; ou

e) Batiste des sous- positions 5513.11 ou 5513.21, en carré, excédant 76 numéros métriques de fils simples, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, d'un poids ne dépassant pas 110 grammes par mètre carré.

Règle 3 du chapitre 62: Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'au composant qui détermine le classement tarifaire du produit et celui-ci doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle applicable au produit. Si la règle exige que le produit satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la règle 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'applique qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, abstraction faite des manches, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'applique pas aux doublures amovibles.

6201.11-6201.13 Un changement aux sous- positions 6201.11 à 6201.13, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6201.19 Un changement à la sous- position 6201.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6201.91-6201.93 Un changement aux sous -positions 6201.91 à 6201.93, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6201.99 Un changement à la sous -position 6201.99, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6202.11-6202.13 Un changement aux sous- positions 6202.11 à 6202.13, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6202.19 Un changement à la sous -position 6202.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6202.91-6202.93 Un changement aux sous -positions 6202.91 à 6202.93, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6202.99 Un changement à la sous- position 6202.99, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6203.11-6203.12 Un changement aux sous -positions 6203.11 à 6203.12, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6203.19

Un changement au numéro de nomenclature 6203.19.90.00, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous- position 6203.19 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6203.22-6203.29

Un changement aux sous -positions 6203.22 à 6203.29, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) Pour un vêtement décrit à la position 62.01 ou un veston ou un blazer décrit à la position 62.03, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous -positions, tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6203.31-6203.33

Un changement aux sous -positions 6203.31 à 6203.33, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6203.39

Un changement au numéro de nomenclature 6203.39.90.00, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous- position 6203.39, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6203.41-6203.49 Un changement aux sous- positions 6203.41 à 6203.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6204.11-6204.13 Un changement aux sous- positions 6204.11 à 6204.13, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.19 Un changement au numéro de nomenclature 6204.19.90.00, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous- position 6204.19 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.21-6204.29 Un changement aux sous- positions 6204.21 à 6204.29, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) pour un vêtement décrit à la position 62.02 ou un veston ou un blazer décrit à la position 62.04, ou une jupe décrite à la position 62.04, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous positions, tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.31-6204.33 Un changement aux sous- positions 6204.31 à 6204.33, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.39 Un changement au numéro de nomenclature 6204.39.90.00, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous- position 6204.39, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.41-6204.49 Un changement aux sous -positions 6204.41 à 6204.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6204.51-6204.53 Un changement aux sous- positions 6204.51 à 6204.53, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.59

Un changement au numéro de nomenclature 6204.59.90.00, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous -position 6204.59, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

b) tout tissu à doublure visible, utilisé dans le vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.61-6204.69

Un changement aux sous- positions 6204.61 à 6204.69, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6205.20-6205.30

Règle pour la sous-position: *Les chemises de coton ou de fibres synthétiques pour hommes ou garçonnets seront considérées comme originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire de l'une ou des deux Parties et si l'étoffe extérieure, abstraction faite des cols et poignets, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants:*

a) Tissus des sous-positions 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52 ou 5208.59 (à l'exclusion des tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4), dont le numéro métrique moyen est supérieur à 135;

b) Tissus des sous -positions 5513.11 ou 5513.21, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70 ;

c) Tissus des sous -positions 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70 ;

d) Tissus des sous- positions 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65 ;

e) Tissus des sous- positions 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, dont le poids n'excède pas 170 grammes par mètre carré, et dont l'armure de ratière est créée à l'aide d'un accessoire à ratière ;

f) Tissus des sous -positions 5208.42 ou 5208.49, non en carré, contenant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85 ;

(g) Tissus de la sous -position 5208.51, en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, et dont le numéro métrique moyen est d'au moins 95 ;

h) Tissus de la sous -position 5208.41, en carré, à dessin guingan, comptant au moins 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, de numéro métrique moyen d'au moins 95, et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame ; ou

i) Tissus de la sous -position 5208.41, dont la chaîne est traitée avec des teintures végétales et le fil de trame blanc ou traité avec des teintures végétales, et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65.

6205.20-6205.30 Un changement aux sous -positions 6205.20 à 6205.30, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6205.90 Un changement à la sous- position 6205.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6206-6210 Un changement aux positions 62.06 à 62.10, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6211.11-6211.12 Un changement aux sous-positions 6211.11 à 6211.12, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

- 6211.20 Un changement à la sous-position 6211.20 , à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
 - (b) pour un vêtement décrit aux positions 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, tout tissu à doublure visible utilisé dans ce vêtement satisfait aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.
- 6211.32-6211.49 Un changement aux sous-positions 6211.32 à 6211.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6212.10 Un changement à la sous-position 6212.10 , à partir de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties et sous réserve que, durant chaque période annuelle, lesdits produits d'un producteur ou d'une entité contrôlant la production seront éligibles du traitement préférentiel au titre du présent accord, seulement si le coût global du/des tissu(s) (à l'exclusion des fournitures et garnitures), réalisé(s) sur le territoire de l'une ou des deux Parties, qui a/ont été utilisé(s) dans la production desdits articles du producteur ou de l'entité au cours de la période annuelle précédente est d'au moins 75 pour cent de la valeur globale déclarée en douane du tissu (à l'exclusion des fournitures et garnitures) contenu dans tous les produits concernés de ce producteur ou l'entité qui sont entrés au cours de la période annuelle précédente.
- 6212.20-6212.90 Un changement aux sous-positions 6212.20 à 6212.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6213-6217 Un changement aux positions 62.13 à 62.17, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapitre 63 - Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et articles textiles usagés ; chiffons

Règle 1 du chapitre 63: Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable à ce produit ne s'applique qu'au composant qui détermine le

classement tarifaire du produit et celui-ci doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle qui lui est applicable.

6301-6302 Un changement aux positions 63.01 à 63.02, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de ou des deux Parties.

6303 Un changement aux produits de la sous-position 6303.92 confectionnés à partir de tissus entièrement de polyester, en fils simples ne mesurant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex, ayant 24 filaments par fil et d'une torsion de 900 tours ou plus par mètre de la sous - position 5407.61, à partir des fils des sous-positions 5402.43 ou 5402.52 entièrement de polyester, ne mesurant pas moins de 75 décitex mais n'excédant pas 80 décitex et ayant 24 filaments par fil, ou à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement aux autres produits de la position 63.03, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6304-6308 Un changement aux positions 63.04 à 63.08, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6309 Un changement à 63.09, à partir de toute autre position.

6310 Un changement à la position 63.10, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapitre 70 – Mèches discontinues et fils de fibre de verre

7019 Un changement à la position 70.19, à partir de toute autre position, sauf des positions 70.07 à 70.20.

Chapitre 94 – Couvre-lits

9404.90 Un changement à la sous-position 9404.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16 ou de la sous-position 6307.90.

Chapitre 96 – Ouvrages divers

ex9619.00

- Un changement aux serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 et 55.

- Un changement aux serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en bonneterie, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

- Un changement aux serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, autres qu'en bonneterie, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Liste 2
Règles d'origine spécifiques pour les autres produits

Section A : Notes Interprétatives

1. Pour les produits couverts par cette liste, un produit est considéré comme étant originaire si:

- (a) Chacune des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit a subi un changement dans la classification tarifaire tel que spécifié dans la présente Annexe en tant que résultat de l'entière obtention dans le territoire de l'une ou les deux Parties, ou si le produit satisfait aux conditions applicables fixées par cette Annexe quand le changement de la classification tarifaire, pour les matières non originaire est non spécifiée; et
- (b) Le produit satisfait aux autres conditions de ce Chapitre.

2. Aux fins d'interprétation des règles d'origine prévues par cette Annexe:

- (a) La règle spécifique, ou l'ensemble des règles spécifiques qui s'applique à une position ou sous-position particulière; s'applique directement à la position ou sous position adjacente ;
- (b) Une règle applicable à une sous position doit avoir la priorité sur la règle applicable à la position de rattachement dans la Tarif;
- (c) La condition de changement dans la classification tarifaire s'applique seulement aux matières non originaires; et
- (d) Les définitions suivantes s'appliquent :

Chapitre s'entend d'un chapitre du Système Harmonisé;

Position s'entend des quatre premiers chiffres de la codification des marchandises dans le Système Harmonisé; et

Sous-position s'entend des six premiers chiffres de la codification des marchandises dans le Système Harmonisé.

Section B: Règles Spécifiques

Note relative à la liste 2 de l'Annexe VIII: Un produit contenant plus de 10% en poids de lait solide de vache, classés au chapitre 4 ou aux positions 1901, 2105, 2106 ou 2202, doit être obtenu à partir de lait de vache originaire. L'utilisation du lait non originaire de brebis ou de chèvre dans un produit classé au chapitre 4 ou aux positions 1901, 2105, 2106 ou 2202 ne rendra pas le produit non originaire.

Section I : Produits du règne végétal (Chapitres 6-14)

Note: Un produit agricole et horticole cultivé sur le territoire d'une Partie sera traité comme étant un produit originaire même s'il est cultivé à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de bouture, de greffons, boutons, ou d'autres parties de plantes vivantes non originaires.

Chapitre 6 : Plantes vivantes et produits de la floriculture

0602-0603 Un changement aux positions 0602 à 0603 à partir de tout autre chapitre.

Chapitre 7 : Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

0710-0713 Un changement aux positions 0710 à 0713 à partir de tout autre chapitre.

Chapitre 8 : Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

0811-0814 Un changement aux positions 0811 à 0814 à partir de tout autre chapitre.

Chapitre 9 : Café, thé, maté et épices

0901.21-0901.22 Un changement aux sous-positions 0901.21 à 0901.22 à partir de tout autre chapitre.

0902.10 Un changement à la sous-position 0902.10 à partir de toute autre sous-position.

0904.21 et 0904.22 Un changement aux sous-positions 0904.21 et 0904.22 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

0910.20 Un changement à la sous position 0910.20 à partir de tout autre chapitre.

Chapitre 12 : Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.

1212.92 Un changement en un produit de la sous-position 1212.92 à partir de toute autre sous-position ou à partir du caroubes ou graines de caroubes de la sous position 1212.92.

Chapitre 13 : Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.

1302.32 Un changement en des produits de la sous position 1302.32 à partir de toute autre sous-position ou à partir de mucilage, non modifié de la sous-position 1302.32.

Section II : Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (Chapitres 16-24)

Chapitre 20 : Préparations de légumes, de fruits, ou d'autres parties de plantes.

2001 Un changement à la position 2001 à partir de tout autre chapitre à l'exception des chapitres 7 ou 8.

2002 Un changement à la position 2002 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

2003 Un changement à la position 2003 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

2004 Un changement à la position 2004 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

2005 Un changement à la position 2005 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

2006 Un changement à la position 2006 à partir de tout autre chapitre à l'exception des chapitres 7 ou 8.

2007 Un changement à la position 2007 à partir de tout autre chapitre à l'exception des chapitres 7 ou 8.

2008 Un changement à la position 2008 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 8.

2009.11-2009.39 Un changement aux sous-positions 2009.11 à 2009.39 à partir de tout autre chapitre à l'exception de la position 0805

2009.41-2009.89 Un changement aux sous-positions 2009.41 à 2009.89 à partir de tout autre chapitre ou à partir de jus concentrés de raisins, de pommes, de poires, de bananes, de goyaves, de mangues ou de carottes de la position 2009.

2009.90 Un changement à la sous-position 2009.90 à partir de tout autre chapitre ; ou

Un changement à la sous-position 2009.90 à partir de toute autre sous position à l'intérieur du chapitre 20, qu'il y ait ou non également un changement à partir d'un autre chapitre, à la condition que la teneur d'un seul ingrédient, ou des ingrédients du jus d'un seul pays tiers, ne constituent pas plus de 60% du volume du produit.

Chapitre 21 : Préparations alimentaires diverses

2106.90 Un changement en un jus concentré d'un seul fruit ou légume enrichi de vitamines ou de minéraux de la sous position 2106.90 à partir de n'importe quel autre chapitre ou à partir de jus de raisins, de pommes, de poires, de bananes, de goyaves, de mangues et de carottes de la position 2009, à l'exception de la position 0805, des sous positions 2009.11 à 2009.39 ou de la sous position 2002.90.

Chapitre 22 : Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

220410 à 220430 Un changement aux sous-positions 220410 à 220430 à partir de tout autre chapitre.

Section III : Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (Chapitres 39-40)

Chapitre 39 : Matières plastiques et ouvrages en ces matières

3919.10-3919.90 Un changement aux sous-positions 3919.10 à 3919.90 à partir de toute autre sous position en dehors de ce groupe.

Section IV Métaux communs et ouvrages en ces métaux (Chapitres 72-83)

Chapitre 72 Fonte, fer et acier

7209 Un changement à la position 7209 à partir de toute autre position.

7210 Un changement à la position 7210 à partir de toute autre position.

7211 Un changement à la position 7211 à partir de toute autre position.

7212 Un changement à la position 7212 à partir de toute autre position.

Section V : Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision et parties et accessoires de ces appareils

Chapitre 85 : Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

8544.30 Un changement à un jeu de fils pour bougies d'allumage ou à un autre jeu de fils de la sous position 8544.30 des types utilisés dans les véhicules automobiles, à partir de toute autre sous position, ou à partir d'un produit de cette sous position, à la condition que l'assemblage de ces produits comporte au moins chacune des opérations suivantes:

- (a) assemblage d'au moins 10 pièces séparées;
- (b) découpage de fil dans des longueurs différentes pour créer des sous-assemblages de fil ;
- (c) dénudage des embouts des fils;
- (d) insertion des connecteurs aux extrémités des groupes de fils sous assemblés ;
- (e) montage des câbles, et
- (f) tests à 100 pour cent des faisceaux de câbles et autres opérations de contrôle de la qualité et emballage et étiquetage du produit fini.

8544.11-8544.20 et 8544.42-8544.70 Un changement aux sous positions 8544.11 à 8544.20 et aux sous positions 8544.42 à 8544.70 à partir de toute autre sous position, y compris toute sous position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la valeur des matières produites et les coûts directs des opérations de transformation accomplies dans le territoire de l'une ou les deux Parties ne soient pas inférieurs à 35 pour cent de la valeur estimée du produit au moment de son entrée au territoire d'une Partie.

Section VI Matériel de transport (Chapitres 86-89)

Chapitre 87 : Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

8707 Un changement à la position 8707 à partir de toute autre position.

- 8708.40 Un changement aux parties de boîtes de vitesses de la sous position 8708.40 à partir de toute autre produit de la sous position 8708.40 ou à partir de toute autre sous position.
- 8708.50 Un changement aux parties de ponts avec différentiel de la sous position 8708.50 à partir de toute autre produit de la sous position 8708.50 ou à partir de toute autre sous position.
- 8708.80 Un changement aux parties d'amortisseurs de suspension de la sous position 8708.80 à partir de toute autre produit de la sous position 8708.80 ou à partir de toute autre sous position.
- 8708.91 Un changement aux radiateurs de la sous position 8708.91 à partir de toute autre produit de la sous position 8708.91 ou à partir de toute autre sous position.
- Un changement aux parties de radiateurs de la sous position 8708.91 à partir de toute autre produit de la sous position 8708.91 ou à partir de toute autre sous position.
- 8708.93 Un changement à la sous-position 8708.93 à partir de toute autre sous position.
- 8708.94 Un changement aux volants, colonnes et boîtiers de direction de la sous position 8708.94 à partir de toute autre produit de la sous position 8708.94 ou à partir de toute autre sous position.
- Un changement aux parties de volants, colonnes et boîtiers de direction de la sous position 8708.94 à partir de toute autre produit de la sous position 8708.94 ou à partir de toute autre sous position.
- 8708.95 Un changement à la sous position 8708.95 à partir de toute autre sous position.
- 8708.99 Un changement à la sous position 8708.99 à partir de toute autre sous position.
- 8716.31/39/40 Un changement aux sous positions 8716.31, 8716.39 ou 8716.40 à partir de toute autre sous position.
- 8716.90 Un changement à la sous position 8716.90 à partir de toute autre sous position.